



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Compensation de la perte d'activité des médecins thermaux

Question écrite n° 35253

### Texte de la question

Mme Jeanine Dubié interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'éligibilité des médecins thermaux au dispositif d'indemnisation visant à compenser la perte d'activité des médecins libéraux pendant les périodes de confinement. Au printemps 2020, le Gouvernement avait mis en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des médecins contraints de déprogrammer des opérations dites « non urgentes » et subissant dès lors une baisse importante d'activité. Depuis le 1er décembre 2020, pour couvrir les charges fixes de la période allant du 15 octobre au 30 novembre 2020, ce dispositif d'indemnisation a été réactivé. Mais, alors que toutes les activités de la filière thermale ont été interrompues par la crise sanitaire, les médecins thermaux n'ont pas accès à cette avance. En effet, pour en bénéficier, les médecins libéraux doivent justifier d'une activité régulière au sein d'un établissement de santé. Or les établissements thermaux ne sont pas considérés comme des établissements de santé *stricto sensu*, puisqu'ils disposent d'un statut dérogatoire défini par l'article R. 1322-52 du code de la santé publique. Par ailleurs, la plupart des médecins thermaux n'ont pas de relation contractuelle avec les établissements thermaux (à l'exception d'une dizaine de médecins thermaux salariés). Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif, afin de l'ouvrir aux médecins thermaux dont les cabinets ont subi plus de 60 % de perte de chiffre d'affaire, cette saison.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jeanine Dubié](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Libertés et Territoires

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35253

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Santé et prévention](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 décembre 2020](#), page 9412

**Question retirée le :** 21 juin 2022 (Fin de mandat)